

**COMMUNE DE FREHEL**  
**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du jeudi 26 septembre 2024**

Date de convocation : 20 septembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Date d'affichage : 20 septembre 2024

Nombre de Conseillers présents : 12

Nombre de Conseillers votants : 15

Etaient présents : Mme MOISAN, MM CALLIOT, CHOLET, Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, SECRETAIN, DALLET, Mmes COQUELIN, MARTIN, BRIARD, DURAND, M GREBERT formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Mme MEHOUAS pouvoir à Mme BRIARD, Mme CUCULI pouvoir à Mme MARTIN, Mme NABUCET pouvoir à Mme DURAND, M RENOUARDIERE

Etaient absents : MM BELLANGER, LEMOINE

Mme CHATELLIER est nommée secrétaire.

**RAPPORTEUR** : Mme MOISAN

**DELIBERATION N°2024-2-054 : Avenant n°1 à la convention de subvention relative au financement d'un emploi associatif au sein de l'association « Centre nautique de Fréhel »**

Par délibération n° 2020-2-26 du 26 février 2020, le Conseil municipal avait sollicité le renouvellement du dispositif d'aide aux emplois locaux associatifs pour un poste au centre nautique du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2025, avait décidé de fixer l'engagement de la Commune à hauteur de 8000 € par an et avait autorisé Madame le Maire à signer la convention et tous documents afférents à intervenir entre le Département, la Commune et le Centre nautique de Fréhel Sables d'Or les Pins.

Par décision du 21 mai 2024, la Commission permanente du Département a décidé de prolonger d'un an les conventions emplois associatifs locaux actuellement en cours.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**AUTORISE** Mme le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de subvention relative au financement d'un emploi associatif au sein de l'association « Centre nautique de Fréhel » conformément au projet annexé à la présente délibération,

**DIT** que cette dépense sera prévue au budget communal,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,

Michèle MOISAN

Le Secrétaire,

Nicole CHATELLIER

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire, publié et transmis à la Préfecture de Saint-Brieuc le 30 septembre 2024

Le Maire,

Michèle MOISAN



**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE**  
**AU FINANCEMENT**  
**D'UN EMPLOI ASSOCIATIF AU SEIN DE**  
**L'ASSOCIATION CENTRE NAUTIQUE DE FREHEL -**  
**SABLES D'OR LES PINS**  
**POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT**

**ENTRE**

1. Le Département des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Christian COAIL, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°5.8 du 8 mars 2021 et de la délibération 5.5 de la Commission permanente du 21 mai 2024,  
Ci-après désigné « Le Département »,  
**D'UNE PART ,**

2. La commune de FREHEL, représentée par Madame Michèle MOISAN, en sa qualité de Maire, dûment autorisée en vertu de la délibération du Conseil municipal N°2020-2-26 en date du 26 février 2020,  
Ci-après désignée(s) « La collectivité locale »,  
**D'AUTRE PART,**

3. L'association Centre Nautique de Fréhel-Sables d'Or les Pins, dont le siège social est situé à Fréhel et représentée par M. Sébastien BOURDEL, Président,  
Ci-après désignée « L'association »,  
**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE**

Considérant l'action volontariste menée par le Département des Côtes d'Armor depuis 1994 pour favoriser la création d'emplois associatifs pérennes, le développement de la vie associative et des solidarités territoriales entre acteurs publics et associations costarmoricaines,

Considérant le rôle majeur des associations dans le développement d'activités, d'emplois et dans l'animation des territoires,

Considérant la volonté de la commune de Fréhel de soutenir l'emploi associatif de l'association Centre Nautique de Fréhel-Sables d'Or les Pins aux côtés du Département,

Considérant l'intérêt que présente le projet associatif de l'association Centre Nautique de Fréhel-Sables d'Or les Pins pour le développement du territoire et sa contribution à la politique en faveur du sport poursuivie par le Département,

Considérant les dispositions prises par l'Assemblée départementale en matière de soutien aux emplois associatifs dans sa délibération n° 5.02 dédiée au Budget Primitif 2024,

Considérant la décision de la Commission permanente du Département du 21 mai 2021, de prolonger d'un an les conventions emplois associatifs locaux actuellement en cours,

Considérant la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Le Département des Côtes d'Armor et la commune de Fréhel ont décidé d'apporter leur contribution financière pour la **pérennisation de l'emploi suivant** au sein de l'association Centre Nautique de Fréhel-Sables d'Or les Pins :

### **- Poste : Directeur Chef de Base**

Les Articles 4, 6 et l'annexe n°1 « Spécificités et modalités de financement des emplois » de la convention tripartite entre le Département des Côtes d'Armor, la commune de Fréhel et l'association Centre Nautique de Fréhel-Sables d'Or les Pins, en date du 15/07/2021, sont modifiés comme suit et l'article 13 est ajouté :

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE LA COLLECTIVITE LOCALE**

### **4.1 ENGAGEMENTS COMMUNS AUX COFINANCEURS PUBLICS**

- Le Département et la collectivité locale s'engagent à apporter à l'association à **compter du 01/05/2021 une aide de 5 ans pour le financement de chaque poste cité durant la période d'emploi précisée en annexe 1**, dans le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention. Cette aide pourra être reconduite à son terme, après instruction et sur délibération en ce sens, de la part du Département et de la collectivité locale ;
- Chaque cofinanceur pourra dénoncer la présente convention à l'occasion de l'établissement de son budget. Dans ce cas, il s'engage à adresser un courrier informant les autres cofinanceurs de la suppression de son aide au moins 6 mois avant l'effectivité de son désengagement.

### **4.2 ENGAGEMENTS PARTICULIERS RELATIFS A LA COLLECTIVITE LOCALE**

Si la collectivité locale s'est engagée par voie de délibération sur une période ne couvrant pas en totalité la période prévue par ce conventionnement, alors elle s'engage à transmettre, pour chaque année non couverte par la délibération, au Département, copie de la délibération actant le renouvellement de l'aide aux emplois octroyée à l'association, dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable à compter du **01/05/2021**, pour **une période de 5 ans démarrant à la date anniversaire de chaque poste** (voir détail par poste en **annexe 1**) sauf dénonciation par un des cofinanceurs comme visé à l'article 8.

A l'issue de cette période, la reconduction de la présente convention est possible, sur demande expresse de l'association. Après examen de cette demande, et dans le cas d'une délibération en faveur d'une reconduction, le renouvellement de la présente convention sera réalisé.

De manière générale, toute modification significative concernant l'objet de cette convention (nature des emplois, quotité de travail, employeur etc.), le plan de financement des emplois ou les parties signataires de la convention, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 13 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

Conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et au décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public, tel qu'il est rappelé dans le Contrat d'Engagement Républicain joint à la présente convention (annexe 4).

**Les autres articles de la convention du 15/07/2021 restent inchangés.**

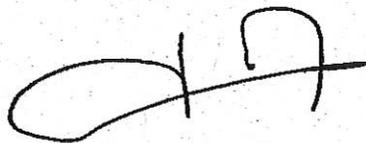
Fait à Saint-Brieuc, le

, en 3 exemplaires originaux

Pour l'Association  
Centre Nautique de Fréhel-  
Sables d'Or les Pins  
Le Président,

Pour le Département  
des Côtes d'Armor,  
Le Président,

Pour la Commune de  
FREHEL,  
La Maire,



M. Sébastien BOURDEL

M. Christian COAIL

Mme Michèle MOISAN

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID : 022-212201792-20240926-2024\_2\_054-DE

## **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe n°1 : Spécificités et Modalités de financement de chaque emploi
- Annexe n°2 : Fiche de suivi annuel -voir convention initiale
- Annexe n°3 : Délibération du Co-financeur
- Annexe n° 4 : Contrat d'engagement républicain

**SPÉCIFICITÉS ET MODALITÉS DE FINANCEMENT DE L'EMPLOI****POSTE : DIRECTEUR CHEF DE BASE****PRÉSENTATION DE L'EMPLOI**

- Contrat de travail : Directeur chef de Base
- Missions :
  - 50 % Encadrement technique sur l'eau
  - 30 % Bureau, Gestion administrative
  - 10 % Développement
  - 10 % Gestion d'équipe

**PÉRIODE D'ENGAGEMENT DES COFINANCEURS POUR CET EMPLOI :**

Le Département et la collectivité locale s'engagent à financer cet emploi pour la période suivante : du **01/05/2021** au **30/04/2026**

**PLAN DE FINANCEMENT INITIAL DU POSTE**

Sur la base des éléments communiqués lors de la rencontre-bilan réalisée en 2020, des délibérations prises par le Département et la collectivité locale, et des dernières informations transmises par l'association, le plan de financement initial du poste est construit comme suit :

<b>CHARGES (€)</b>		<b>PRODUITS (€)</b>	
Salaire annuel brut <i>prime annuelle d'ancienneté incluse</i>	33 499 €	Auto-financement association	29 512 €
		Financement Collectivité locale	8 000 €
Charges patronales annuelles	12 013 €	Financement Conseil départemental	8 000 €
Frais de déplacement		Aides ou exonérations (FONJEP...)	
<b>TOTAL</b>	<b>45 512 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>45 512 €</b>

**VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE DÉPARTEMENT**

Mois anniversaire du poste : **MAI**

Les pièces justificatives énumérées à l'article 5.2 doivent être adressées au Département **au 31 MAI** et au **maximum 3 mois après**.

## Délibération de la Commune de Fréhel

### COMMUNE DE FREHEL Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Du mercredi 26 février 2020

**Date de convocation :** 20 février 2020

**Date d'affichage :** 20 février 2020

**Nombre de Conseillers en exercice :** 13

**Nombre de Conseillers présents :** 10

**Nombre de Conseillers votants :** 12

L'an deux mille vingt, le mercredi vingt-six février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Michèle MOISAN, Maire.

**Etaient présents :** Michèle MOISAN, Christiane BLINTZOWSKY, Michel CALLIOT, Didier CHOLET, Jacques GIRARD, Jacques LAUNAY, Mélanie MAIGNAN-NABUCET, Caroline MARTIN, Josiane MEHOVAS, Laurent PANNETIER formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient absents excusés :** Claude BERNARD donnant procuration à Didier CHOLET, Jean-Pierre POINSOT donnant procuration à Michel CALLIOT, Joële TADIER.

M Laurent PANNETIER est nommé secrétaire

**RAPPORTEUR :** Michèle MOISAN, Maire

#### DELIBERATION N°2020-2-26 : Dispositif d'aide aux emplois locaux associatifs

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'un poste salarié au centre nautique fait l'objet d'une convention tripartite entre le Département, la Commune et l'Ecole de voile de Fréhel. La participation de la commune est de 8 000 € par an.

Le Département propose de renouveler ce dispositif pour 4 ans soit du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2025.

Au vu des éléments exposés,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

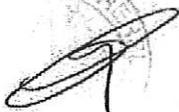
**SOLLICITE** le renouvellement du dispositif d'aide aux emplois locaux associatifs pour un poste au centre nautique du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2025,

**DECIDE** de fixer l'engagement de la commune à hauteur de 8000 € par an pour la durée de la prochaine convention proposée par le Département, soit du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2025,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et tous documents afférents à intervenir entre le Département, la Commune et l'Ecole de voile de Fréhel.

Le Maire,  
Michèle MOISAN

Pour extrait conforme,  
Certifié exécutoire, publié et transmis à la Préfecture de Saint-Brieuc le 2 mars 2020  
Le Maire,



## Contrat d'Engagement Républicain

### Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violent ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

**ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté des ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

**ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

**ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

**ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui pas ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID : 022-212201792-20240926-2024\_2\_054-DE